



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le **CONSEIL DEPARTEMENTAL 06, RD6202 du PR84+200 au PR84+500, dans les 2 sens de circulation**, sur le territoire des communes de Malaussène.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.110-3 et R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu l'article L110-3 Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 22 - JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-315 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2025-080/DDTM/SDRS/PSDC portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation du 02/06/2025 ;

Vu le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre

le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20060610 du 6 juillet 2006, réglementant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sur l'ex-RN 1202, entre les PR 0+000 et 2+000 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la convention, en date du 06 septembre 2024, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 25.1 du 20 septembre 2019, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N° NCA-2025-11-00014/UTL/MAL/sc

Vu l'arrêté municipal permanent n°28-2016 du 18/11/2016 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Malaussène ;

Vu l'arrêté municipal n° 31/2020 du 12/10/2020 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Utelle ;

Vu l'arrêté métropolitain 2024-ADM-244-NCA du 06/09/2024 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, Chef du service Centre au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguee à la Voirie et aux Réseaux au sein de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires ;

Vu le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;

Vu la demande VIAZUR n° 2025014836 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°25-UTL-00043, présentée en date du 24/10/2025, par **CONSEIL DEPARTEMENTAL 06**, 147 Bd du Mercantour BP 3007 06201 Nice - tél : 04 89 04 27 83 astreinte : 04 89 04 27 83, représentée par M. HUBERT Jean-Marie - port : 07 72 72 75 72, -mail : jmhubbert@departement06.fr qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de **remplacement panneau d'annonce lumineux**, hors agglomération - RD6202 du PR84+200 au PR84+500, dans les 2 sens de circulation, par l'entreprise SATELEC, 68 Parc de l'Argile Voie A 06370 Mouans Sartoux - 06 44 26 50 55 représentée par M MERAL Yasin à compter du **08/12/2025 à 21 heures et jusqu'au 12/12/2025 à 06 heures** ;

Vu l'avis conforme du Maire de Utelle du 17/11/2025 ;

Vu l'avis du Maire de Malaussène du 17/11/2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef de l'Agence Routière Départementale Cians-Var, du 20/11/2025 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage CONSEIL DEPARTEMENTAL 06, représenté par le bénéficiaire Monsieur HUBERT Jean-Marie, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **RD6202 du PR84+200 au PR84+500, dans les 2 sens de circulation**, sur le territoire des communes de Malaussène et d'Utelle, **du 08/12/2025 à 21 heures et jusqu'au 12/12/2025 à 06 heures**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Du 08/12 au 12/12/2025, de nuit entre 21 heures et 06 heures, à la charge du demandeur,

- RD6202 du PR84+200 au PR84+500, dans les 2 sens de circulation,
- à l'aide du « schéma CF24 » adapté, la largeur de la voie circulée sera réduite par alternat par feux tricolores,
- bretelle RD6202_b1 = pour permettre la circulation en direction de Nice, neutralisation de la voie de droite et ouverture de la voie de gauche.
- une signalisation lumineuse sera mise en place de 21 heures à 06 heures (panneaux AK5 lumineux et barrière K8 lumineuse),
- la largeur de voie restant disponible sera de 3.5 mètres minimum,
- Vitesse actuelle = 70 km/h => Vitesse modifiée = 50 km/h
- Rétablissement intégral de la circulation, de 06 heures à 21 heures et les Week-ends, et en fonction du calendrier relatif aux jours « hors chantier » de l'année 2025.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter pour tous les véhicules, au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, et des services du Conseil départemental, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24h/24h, jour et nuit.**

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N° NCA-2025-11-00014/UTL/MAL/sc

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

La signalisation sera mise en place par les services de l'agence routière départementale Cians-Var et entretenue par l'entreprise SATELEC.

ARTICLE 6 : Circulation des transports exceptionnels :

Le gestionnaire s'engage à ce que les aménagements et travaux ne modifient pas, hors période de chantier, les caractéristiques techniques et géométriques de la RD 6202 et 6201_b1 et ne comportent aucune mesure susceptible de rendre cette route impropre à sa destination de route à grande circulation. Notamment, la largeur de la chaussée circulable ne sera pas diminuée et aucun nouvel obstacle ne sera posé.

Travaux de nuit :

L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer au droit du chantier que les matériels laissés sur place ne soient pas un obstacle pour le passage des transports exceptionnels.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard 3 jours avant le passage du convoi.

En conséquence, l'entreprise chargée des travaux devra rétablir les conditions de circulation nécessaires au passage dudit convoi de nuit, du mardi 00 h 00 au samedi 06 h 00

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur aux dates de publications, pour la section hors agglomération : sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org et sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arrestes>).

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour attribution :

les bénéficiaires : **CONSEIL DEPARTEMENTAL 06**, Monsieur **HUBERT Jean-Marie**

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- DDTM 06 / SDRS / PSDC ; rcc@alpes-maritimes.gouv.fr
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité Transports : mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
 - DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
 - DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
 - DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
 - DGAIE : Direction de la Propreté,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures de Transport du Conseil Départemental,
- M. le Chef de l'Agence Routière Départementale Cians-Var,
- M. les Maires des communes d'Utelle et de Malaussène,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Martin du Var,
- Registre des arrêtés municipaux,
- L'entreprise responsable de la réalisation des travaux : SATELEC,
- Conseil Départemental / DRIT / SESR : M. Marc MILONI et M. Jean-Marie HUBERT ; e-Mail : mmiloni@departement06.fr, jmhubert@departement06.fr,

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N° NCA-2025-11-00014/UTL/MAL/sc

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr,
gmoroni@maregionsud.fr, inforoutessr06@maregionsud.fr,
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage,
- SDIS : catherine.lelot@sdis06.fr, pierre.binaud@sdis06.fr, stephane.ferloni@sdis06.fr,
- CONSEIL DEPARTEMENTAL/DRIT/CIGT : cigt@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr,
emaurize@departement06.fr,
saubert@departement06.fr,
ereynaud@departement06.fr.

ARTICLE 10 : Le Président de la Métropole ou son délégué, le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son délégué, sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

20 NOV. 2025

Pour le président du CONSEIL DEPARTEMENTAL
des Alpes-Maritimes et, par délégation,
Le Directeur des Routes et
des Infrastructures de Transport



Sylvain GIAUSSERAND

Fait à Nice, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Centre



Date :
2025.11.24
12:57:40 +01'00'

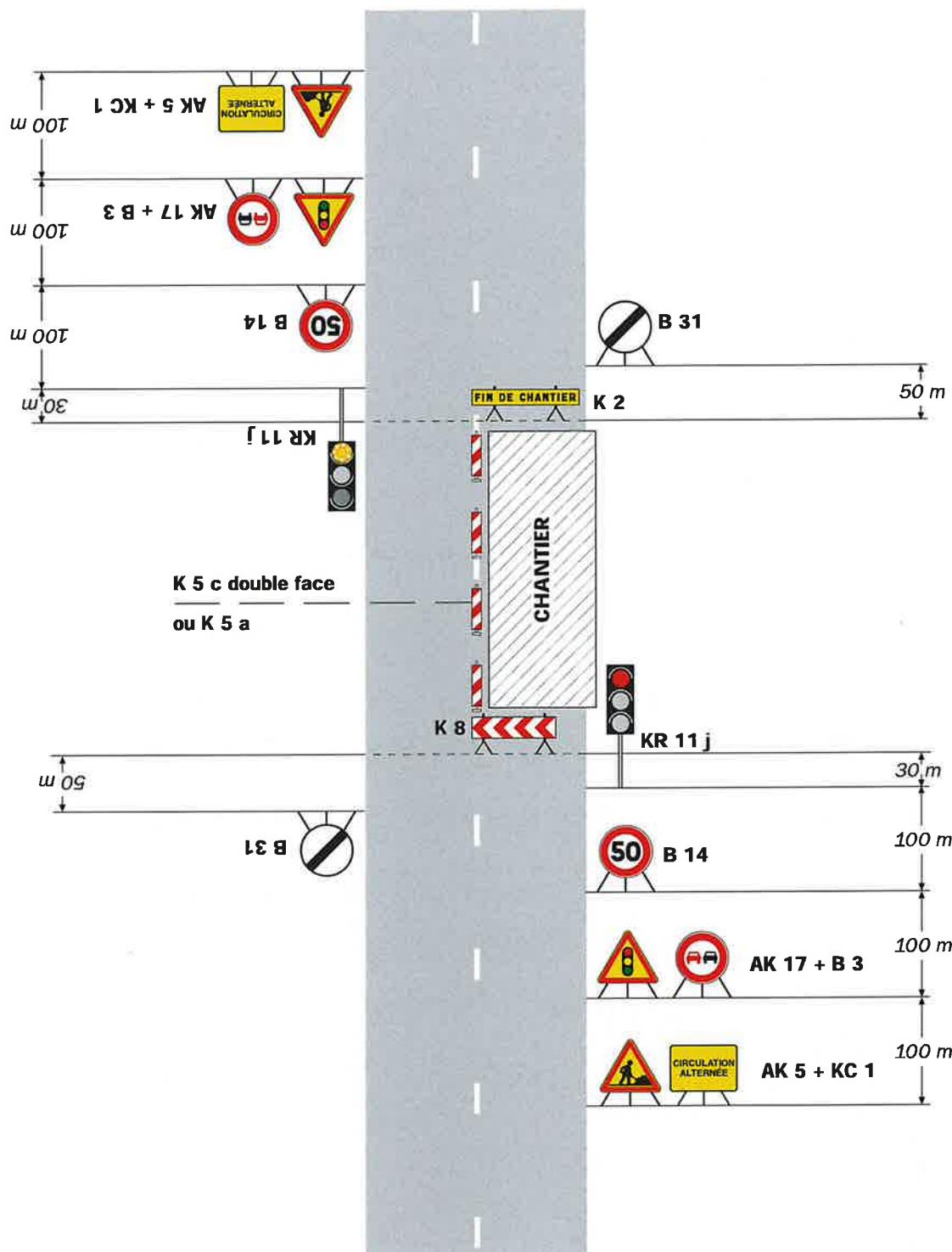
Paul BORRELLI

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.